

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Conseil National de Régulation

REGLEMENT n°2025-002/CNR/ARE

RELATIF AUX CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION ET D'OCTROI
D'AUTORISATION POUR LES INSTALLATIONS D'AUTOPRODUCTION
D'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DU BENIN

Mars 2025

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET	5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	5
CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION DES INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE DECLARATION	5
ARTICLE 3 : DECLARATION PREALABLE AUPRES DE L'ARE.....	5
ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE RECEPISSE DE DECLARATION	5
ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECEPISSE DE DECLARATION.....	6
ARTICLE 6 : INSTRUCTION DU DOSSIER, INSPECTION DES INSTALLATIONS ET DELIVRANCE DU RECEPISSE DE DECLARATION	7
ARTICLE 7 : FORME DE RECEPISSE DE DECLARATION	7
ARTICLE 8 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET DE DECLARATION.....	8
ARTICLE 9 : CHANGEMENT DU TITULAIRE DU RECEPISSE DE DECLARATION.....	8
ARTICLE 10 : CADUCITE DE LA DECLARATION	8
CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI D'AUTORISATION POUR LES INSTALLATIONS D'AUTOPRODUCTION D'ELECTRICITE.....	9
ARTICLE 11 : AUTORISATIONS REQUISES	9
SECTION I : AUTORISATION D'INSTALLATION.....	9
ARTICLE 12 : DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION	9
ARTICLE 13 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION	10
ARTICLE 14 : ETUDE DE LA DEMANDE, VISITE DU SITE ET OCTROI DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION	11
ARTICLE 15 : FORME DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION	12
SECTION II : AUTORISATION D'EXPLOITATION	12
ARTICLE 16 : DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 17 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 18 : INSTRUCTION DU DOSSIER, INSPECTION DES INSTALLATIONS ET OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION	13
ARTICLE 19 : FORME DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION	14
SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME D'AUTORISATION.....	15
ARTICLE 20 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'AUTORISATION...	15
ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE L'EXPLOITANT.....	15
ARTICLE 22 : CADUCITE DE L'AUTORISATION	15
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 24 : PRISE D'EFFET	16
ARTICLE 25 : PUBLICATION.....	17

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n°2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du Décret n°2015 – 074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n° 2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil national de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le décret n° 2021 - 596 du 12 novembre 2021 portant modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2024-1395 du 11 décembre 2024 fixant les conditions et modalités de vente de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou par un autoproducteur ;
- vu le Règlement Intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité adopté le 28 décembre 2016.

Après en avoir délibéré le 20 mars 2025



A adopté le Règlement dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

La production de l'énergie électrique principalement pour un usage personnel, pour satisfaire les besoins à caractère industriel, agricole, commercial ou de service est qualifiée par le code de l'électricité comme étant de l'autoproduction d'électricité.

L'autoprodacteur est toute personne physique ou morale ou tout autre acteur assimilé, qui fait de l'autoproduction d'électricité. Il peut vendre ses surplus à un Gestionnaire de Réseau de Distribution. A l'exception des installations d'autoproduction d'électricité à partir des sources thermiques à but non commercial, toutes les installations d'autoproduction d'électricité sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation, conformément à la Loi n°2020-05 portant code de l'électricité en République du Bénin. À ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée de recevoir des autoproduteurs d'électricité concernés, des déclarations relatives à leurs installations et activités et de délivrer des autorisations préalables à partir de certains seuils de puissance de leurs installations.

Pour pouvoir vendre ses surplus à un Gestionnaire de Réseau de Distribution, l'autoprodacteur doit également requérir un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sur le contrat d'achat d'électricité convenu avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

En effet, conformément à la Loi n°2020-05 portant code de l'électricité en République du Bénin et en matière de contrôle des activités réglementées (article 13), « l'Autorité de Régulation de l'Electricité est chargée :

- *d'émettre un avis conforme sur tout contrat d'achat/vente d'énergie à conclure par les producteurs et les revendeurs d'énergie électrique avec les consommateurs et/ou les distributeurs ;*
- ...
- *de recevoir des exploitants d'installations d'autoproduction d'électricité, des déclarations relatives à leurs installations et activités ;*
- *d'arrêter par voie de règlement les critères spécifiques aux besoins d'autoproduction à respecter par les autoproduteurs dans le cadre des autorisations qui leur sont octroyées ».*

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin conformément au Décret n°2021-596 du 12 novembre 2021 portant modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin et au Décret n° 2024-1395 du 11 décembre 2024 fixant les conditions et modalités de vente de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou par un autoproducteur.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toutes les installations d'autoproduction d'électricité soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation quelle que soit la source d'énergie primaire. Les activités d'autoproduction d'électricité doivent privilégier le recours aux énergies renouvelables.
2. Sont soumises au régime de déclaration, les installations d'autoproduction d'électricité pour les besoins propres de leur exploitant dont la puissance électrique totale est supérieure ou égale à 50 kVA et inférieure ou égale à 500 kVA.
3. Sont soumises au régime de l'autorisation, les installations d'autoproduction d'électricité dont la puissance électrique totale est supérieure à 500 kVA.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION DES INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE DECLARATION

ARTICLE 3 : DECLARATION PREALABLE AUPRES DE L'ARE

Les autoproducteurs, disposant des installations d'autoproduction d'électricité soumises à un régime de déclaration sont assujettis à une déclaration auprès de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en vue de l'obtention d'un récépissé de déclaration préalablement à l'exploitation de leur unité d'autoproduction.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE RECEPISSE DE DECLARATION

1. La demande de récépissé de déclaration pour les nouvelles installations d'autoproduction d'électricité est adressée en deux (02) exemplaires à l'Autorité de

Régulation de l'Electricité au plus tard deux (02) mois avant la date prévue pour la mise en service des installations électriques concernées.

2. Pour les installations d'autoproduction d'électricité antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, les personnes physiques ou morales concernées doivent régulariser leur situation en adressant une demande de récépissé de déclaration à l'Autorité de Régulation de l'Electricité
3. Sont réputées déclarées, les installations d'autoproduction d'électricité dont la puissance électrique totale est inférieure à 50 kVA. Toutefois, après la mise en service de son installation électrique, l'autoprodacteur concerné est invité à renseigner un formulaire mis à disposition par l'Autorité de Régulation de l'Electricité sur son site internet.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECEPISSE DE DECLARATION

Toute demande de récépissé de déclaration doit comporter les informations et les pièces suivantes :

1. les informations relatives à l'identification de l'autoprodacteur :
 - i. pour une personne physique : nom, prénoms, domicile et adresse accompagnés des pièces justificatives ;
 - ii. pour une personne morale : statuts, Registre de commerce et du Crédit Mobilier, Procès-verbal de désignation des dirigeants et adresse du siège social au moment de la demande accompagnés des pièces justificatives ;
 - iii. une description sommaire de l'activité pour laquelle l'électricité est produite ;
2. la localisation des installations d'autoproduction, objet de la demande de récépissé de déclaration, leur implantation sur un plan d'ensemble du site ;
3. les caractéristiques principales de l'installation d'autoproduction précisant au moins, la ou les source(s) d'énergie primaire, la capacité de production annuelle (kWh), la puissance électrique totale (kVA), la tension (V), la fréquence (Hz), les fiches techniques des principaux composants, les dispositifs de mesure et de sécurité ;
4. le schéma électrique unifilaire des installations d'autoproduction d'électricité, le cas échéant ;



5. une note d'auto-évaluation environnementale ou toute autre preuve attestant de la prise en compte des questions environnementales ;
6. une note précisant le personnel chargé de l'exploitation des installations et ses qualifications ;
7. une demande motivée de l'autoproduiteur à faire de l'injection sur le réseau électrique avec la preuve de souscription à un abonnement au réseau électrique et le niveau de consommation électrique ou profil de consommation électrique (seulement pour les autoproduiteurs qui souhaitent injecter leur surplus d'électricité sur le réseau) ;
8. le projet de contrat d'achat d'électricité avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (seulement pour les autoproduiteurs qui souhaitent injecter leur surplus d'électricité sur le réseau).

ARTICLE 6 : INSTRUCTION DU DOSSIER, INSPECTION DES INSTALLATIONS ET DELIVRANCE DU RECEPISSE DE DECLARATION

1. Lorsque le dossier est incomplet, le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité invite dans un délai d'un (01) mois, le déclarant, par lettre avec accusé de réception ou lettre au porteur contre décharge, à fournir les pièces et informations manquantes ;
2. Lorsque le dossier de déclaration est complet, l'Autorité de Régulation de l'Electricité peut procéder, à l'inspection des installations d'autoproduction concernées à une date convenue avec l'autoproduiteur en fonction du niveau de réalisation des infrastructures ;

L'Autorité de Régulation de l'Electricité délivre un récépissé de déclaration dans un délai de deux (02) mois après la date de dépôt du dossier si aucune réserve de non-conformité n'a été notée.

ARTICLE 7 : FORME DE RECEPISSE DE DECLARATION

Le récépissé de déclaration est délivré sous la forme d'une décision signée par le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.



ARTICLE 8 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET DE DECLARATION

1. Toute augmentation de plus de 10% de la puissance électrique totale d'un ouvrage d'autoproduction d'électricité déclaré doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable à l'Autorité de Régulation de l'Electricité, au plus tard deux (02) mois avant la date prévue pour la mise en service des installations électriques modifiées en vue, le cas échéant, de l'obtention d'un nouveau récépissé de déclaration ;
2. Toutefois, si cette modification a pour effet de porter la puissance initiale déclarée au-delà du seuil réglementaire, les installations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation relevant du Chapitre 3 du présent règlement ;
3. Tout autoproducteur ayant déclaré ses installations d'autoproduction d'électricité et souhaitant désormais injecter son surplus de production, devra compléter son dossier et solliciter un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sur le projet de contrat d'achat d'électricité convenu avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel il est raccordé.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DU TITULAIRE DU RECEPISSE DE DECLARATION

1. En cas de changement de propriété des installations d'autoproduction d'électricité, le nouvel autoproducteur adresse à l'Autorité de Régulation de l'Electricité, au plus tard dans un délai de deux (02) mois, une demande de transfert du récépissé, qui comporte les indications et pièces mentionnées à l'article 5 ci-dessus le concernant avec des indications justifiant le changement du titulaire du récépissé de déclaration ;
2. Le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité délivre au nouvel autoproducteur, un récépissé de déclaration, dans un délai d'un (01) mois après réception de la déclaration complète.

ARTICLE 10 : CADUCITE DE LA DECLARATION

1. Toute déclaration peut devenir caduque du fait de la renonciation expresse à la déclaration par le bénéficiaire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise contre décharge à l'Autorité de Régulation de l'Electricité



lorsque ses unités d'autoproduction d'électricité sont notamment devenues inexploitable ;

2. La déclaration est automatiquement frappée de nullité dès que la personne physique ou morale faisant initialement l'autoproduction d'électricité change et qu'aucune demande de transfert n'est adressée à l'Autorité de Régulation de l'Electricité dans le délai prévu à l'article 9 ci-dessus ;
3. La déclaration peut être frappée de nullité à titre de sanction du fait de l'inobservation par le bénéficiaire du récépissé de déclaration de l'une des obligations mises à sa charge par la réglementation en vigueur ou le récépissé qui lui est délivré, ceci après notification et mise en demeure dans un délai qui ne saurait dépasser trois (03) mois ;
4. Après la date notifiée de l'annulation du récépissé de déclaration, tout usage des installations constitue un acte illégal qui est sanctionné conformément aux dispositions pénales prévues par la Loi n°2020-05 du 1er avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI D'AUTORISATION POUR LES INSTALLATIONS D'AUTOPRODUCTION D'ELECTRICITE

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS REQUISES

Les personnes physiques ou morales désireuses d'avoir des installations d'autoproduction d'électricité dont la puissance est supérieure à 500 kVA sont assujetties à l'obtention, auprès de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, d'une autorisation d'installation préalablement à la réalisation de leurs installations d'autoproduction d'électricité puis d'une autorisation d'exploitation préalablement à la mise en service des installations.

SECTION I : AUTORISATION D'INSTALLATION

ARTICLE 12 : DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION

1. La demande d'autorisation d'installation est adressée en deux (02) exemplaires à l'Autorité de Régulation de l'Electricité avant tout commencement d'exécution du projet notamment avant la commande du matériel nécessaire.



Pour les installations d'autoproduction d'électricité antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, les personnes physiques ou morales doivent régulariser leur situation en adressant à l'Autorité de Régulation de l'Electricité une demande d'autorisation d'exploitation avec l'ensemble des pièces précisées à l'article 17.

ARTICLE 13 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION

Le dossier de demande d'autorisation d'installation devant préciser la date prévisionnelle pour le démarrage des travaux d'implantation des installations, comprend les pièces et informations suivantes :

1. les informations relatives à l'identification de l'autoprodacteur :
 - i. pour une personne physique : nom, prénoms, domicile et adresse accompagnées des pièces justificatives ;
 - ii. pour les personnes morales : Statuts, Registre de commerce et du Crédit Mobilier, Procès-verbal de désignation du ou des dirigeant(s), le cas échéant et adresse du siège social au moment de la demande accompagnées des pièces justificatives ;
 - iii. une description sommaire de l'activité pour laquelle l'électricité est produite avec le niveau de consommation électrique attendu ;
2. le rapport de l'étude de faisabilité technico-économique du projet précisant :
 - i. la localisation des installations d'autoproduction avec leur implantation sur un plan d'ensemble du site ;
 - ii. la description des caractéristiques principales de l'installation d'autoproduction précisant au moins, la ou les source(s) d'énergie primaire, la capacité de production annuelle (kWh), la puissance électrique totale (kVA), la tension (V), la fréquence (Hz), les fiches techniques des principaux composants, les dispositifs de mesure et organes de sécurité ;
 - iii. le schéma électrique unifilaire de l'installation électrique ;

- iv. la liste des principales normes devant être appliquées au projet ;
 - v. les coûts associés au projet ;
 - vi. le programme des travaux et le mode de financement de ceux-ci ;
3. un certificat délivré par l'Agence Béninoise de l'Environnement accompagné d'un plan de gestion environnementale et/ou d'un plan d'action de réinstallation (si requis par les textes réglementaires) pour attester de la prise en compte des questions environnementales et sociales ;
 4. une note précisant l'identité et les références professionnelles des entreprises qui exécuteront les travaux relatifs à la construction des installations d'autoproduction ;
 5. une demande motivée de l'autoprodacteur à faire de l'injection sur le réseau électrique indiquant le profil de consommation ou la variation de la demande électrique à différentes périodes de la journée et de l'année (seulement pour les autoproduteurs qui souhaitent injecter leur surplus d'électricité sur le réseau).

ARTICLE 14 : ETUDE DE LA DEMANDE, VISITE DU SITE ET OCTROI DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION

1. Lorsque le dossier est incomplet, le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité invite dans un délai d'un (01) mois, le demandeur, par lettre avec accusé de réception ou lettre au porteur contre décharge, à fournir les pièces et informations manquantes.
2. Lorsque le dossier de demande d'autorisation d'installation est complet, l'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception pour se prononcer sur celle-ci.
3. Lorsque, à la suite de l'étude du dossier et/ou de la visite du site devant abriter les installations, l'Autorité de Régulation de l'Electricité considère que les installations prévues, sont conformes aux normes et aux textes en vigueur :
 - i. elle avise selon le cas et au moins quinze (15) jours avant la date de délivrance de l'autorisation d'installation, la Direction Générale en charge de la Planification Énergétique, la Société Béninoise de Production d'Electricité S.A. et la Société Béninoise d'Energie Electrique S.A. ;

- ii. elle délivre une autorisation d'installation dans les conditions prévues au présent règlement contre paiement du droit d'octroi dont le montant est fixé par arrêté interministériel du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

Lorsque, à la suite de l'étude du dossier de la demande et/ou de la visite de site, l'Autorité de Régulation de l'Electricité constate des anomalies dans la conception du projet ou lorsque le projet ne respecte pas les normes et réglementation en vigueur, l'Autorité de Régulation de l'Electricité notifie au demandeur son refus d'accorder l'autorisation d'installation. Le refus d'autorisation d'installation doit être motivé.

ARTICLE 15 : FORME DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION

1. L'autorisation d'installation est délivrée par le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité après avis conforme du Conseil National de Régulation.
2. L'autorisation d'installation délivrée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité ne s'applique qu'aux seules installations pour lesquelles l'autorisation d'installation a été octroyée.
3. L'Autorité de Régulation de l'Electricité adresse copie de l'autorisation d'installation à la Direction Générale en charge de la Planification Énergétique, à la Société Béninoise de Production d'Electricité S.A. et la Société Béninoise d'Energie Electrique S.A.

SECTION II : AUTORISATION D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

La demande d'autorisation d'exploitation est adressée en deux (02) exemplaires à l'Autorité de Régulation de l'Electricité au plus tard deux (02) mois avant la date prévue pour la mise en service des installations électriques concernées.

ARTICLE 17 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Toute demande d'autorisation d'exploitation précisant la date prévisionnelle pour la mise en service des installations, doit comporter les indications et les pièces suivantes :

1. l'autorisation d'installation délivrée par l'ARE ;
2. les informations relatives à l'identification de l'autoprodacteur présentant :

- i. pour une personne physique : nom, prénoms, domicile et adresse accompagnées des pièces justificatives ;
 - ii. pour les personnes morales : Statuts, Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, Procès-verbal de désignation du ou des dirigeant(s), le cas échéant et adresse du siège social au moment de la demande accompagnées des pièces justificatives ;
 - iii. une description sommaire de l'activité pour laquelle l'électricité est produite avec le niveau de consommation électrique attendue ;
3. une description technique des installations d'autoproduction d'électricité comportant les différents plans et schémas actualisés des installations d'autoproduction d'électricité et les résultats des essais de fonctionnement, de continuité, le niveau de production en fonction de la courbe de charge, la puissance électrique maximale, la tension, la fréquence, etc. ;
4. un point financier précisant le coût prévisionnel d'exploitation annuel et le coût actualisé des installations ;
5. un plan de gestion environnementale et sociale pendant la phase d'exploitation ;
6. une note précisant le personnel chargé de l'exploitation des installations et ses qualifications ;
7. tout autre document imposé par la réglementation en vigueur ;
8. le projet de contrat d'achat d'électricité avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (seulement pour les autoproducteurs qui souhaitent injecter leur surplus d'électricité sur le réseau) ;
9. la preuve de souscription à un abonnement au réseau d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution (seulement pour les autoproducteurs qui souhaitent injecter leur surplus d'électricité sur le réseau).

ARTICLE 18 : INSTRUCTION DU DOSSIER, INSPECTION DES INSTALLATIONS ET OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. Lorsque le dossier est incomplet, le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité invite le demandeur, dans un délai d'un (01) mois, par lettre avec accusé de réception, à fournir les pièces et informations manquantes ou complémentaires pour l'étude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation.



2. Lorsque le dossier de demande d'autorisation d'exploitation est complet, l'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose d'un délai de trois (03) semaines à compter de la date de réception pour planifier avec le demandeur une inspection de ses installations d'autoproduction d'électricité, si nécessaire.
3. Lorsque, à la suite de l'étude du dossier de la demande et/ou de l'inspection des installations, l'Autorité de Régulation de l'Electricité considère que le projet est exécuté conformément aux textes et normes en vigueur, elle délivre dans un délai de trois (03) semaines, une autorisation d'exploitation, dans les conditions prévues au présent règlement contre paiement du droit d'octroi dont le montant est fixé par un arrêté interministériel du ministre chargé de l'énergie et du ministre en charge des finances.
4. Lorsque, à la suite de l'étude du dossier de la demande et de l'inspection des installations, l'Autorité de Régulation de l'Electricité constate des anomalies dans la réalisation des installations, des risques sécuritaires liés à l'implantation des installations ou des dysfonctionnements lors des essais d'exploitation, l'Autorité de Régulation de l'Electricité notifie au demandeur son refus d'accorder l'autorisation d'exploitation. Le refus de l'autorisation d'exploitation doit être motivé.

ARTICLE 19 : FORME DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. L'autorisation d'exploitation est délivrée par décision du Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.
2. L'autorisation d'exploitation délivrée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité ne s'applique qu'aux seules installations pour lesquelles elle a été octroyée.
3. L'Autorité de Régulation de l'Electricité adresse copie de l'autorisation d'exploitation au ministre chargé de l'énergie, à la Direction Générale en charge de la Planification énergétique, à la Société Béninoise de Production d'Electricité S.A., à la Société Béninoise d'Energie Electrique S.A. et à la Communauté Electrique du Bénin

U. P. S. of B. 07

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME D'AUTORISATION

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'AUTORISATION

Toute augmentation de plus de 10% de la puissance installée d'un ouvrage d'autoproduction d'électricité autorisée doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès de l'Autorité de Régulation de l'Electricité dans les conditions prévues aux sections I et II.

ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE L'EXPLOITANT

1. En cas de changement de l'autoprodacteur, exploitant des installations d'autoproduction d'électricité autorisées, le titulaire de l'autorisation et/ou le nouvel autoprodacteur adresse à l'Autorité de Régulation de l'Electricité, dans un délai de deux (02) mois, une demande de transfert de l'autorisation accompagnée des pièces justificatives, conformément à l'article 17, alinéa 2.
2. L'Autorité de Régulation de l'Electricité délivre une autorisation au nouvel autoprodacteur, dans un délai d'un (01) mois, dès réception du dossier complet de demande de transfert d'autorisation.

ARTICLE 22 : CADUCITE DE L'AUTORISATION

1. Toute autorisation d'exploitation devient caduque au retrait ou à l'arrivée du terme de l'exploitation pour laquelle elle a été octroyée. La durée d'une autorisation d'exploitation d'autoproduction d'électricité est de vingt (20) ans.
2. Toute autorisation peut devenir caduque du fait de la renonciation expresse à l'autorisation par le bénéficiaire, notifiée à l'Autorité de Régulation de l'Electricité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre au porteur contre décharge, lorsque ses unités d'autoproduction d'électricité sont notamment devenues inexploitable.
3. L'autorisation est automatiquement frappée de nullité en cas de changement de l'identité de l'autoprodacteur, lorsqu'aucune demande de transfert n'est adressée à

l'Autorité de Régulation de l'Electricité telle que prévue à l'article 21 ci-dessus, après un délai de trois (03) mois.

4. L'autorisation peut devenir caduque à titre de sanctions par l'Autorité de Régulation de l'Electricité du fait de l'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation de l'une des obligations mises à sa charge par la réglementation en vigueur ou par l'autorisation qui lui est octroyée, ceci après notification et mise en demeure dans un délai qui ne saurait dépasser trois (03) mois.

Après la date notifiée de la fin de l'autorisation, tout usage des installations constitue un acte illégal qui est sanctionné conformément aux dispositions pénales prévues par la Loi n°2020-05 du 1er avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

ARTICLE 23 : CONTROLE ET SANCTIONS PAR L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

1. Tout autoproducteur dont les installations sont d'une puissance supérieure ou égale à 50 kVA est tenue de transmettre à l'ARE au plus tard, le 31 janvier de chaque année, les statistiques d'autoproduction d'énergie électrique de son installation électrique suivant un format communiqué par cette dernière.
2. L'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose d'un pouvoir :
 - a. de contrôle de la bonne exécution des déclarations, des autorisations (installation et exploitation) conformément à la réglementation en vigueur,
 - b. de sanctions en cas de manquement aux textes réglementaires.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement qui abroge et remplace les dispositions du règlement n°2023-001/CNR/ARE adopté le 28 avril 2023, relatif aux conditions et modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin, prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 25 : PUBLICATION

Le présent règlement sera publié sur le site de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et par tout autre moyen.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2025

Edouard Denis DAHOME

Président de l'ARE

B. Judith M. GLIDJA

Membre du Conseil

Bintou CHABI ADAM TARO

Membre du Conseil

Armand S. Raoul DAKEHOUN

Membre du Conseil

Justin AGBIKOSS

Membre du Conseil

Thierno Kafui Eméric OLORY-TOGBE

Membre du Conseil

Gabriel Nounagnon DEGBEGNI

Membre du Conseil